

Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 16 (1940-1941)

Heft: 1

Artikel: À travers les ordonnances et arrêtés militaires fédéraux

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-704018>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

l'écrase. Il sort du rang parce qu'il sent qu'il ne peut plus suivre. Corboz, qui n'a rien vu de l'histoire du fusil, s'aperçoit que l'un de ses hommes va lui filer entre les doigts. Cela ne fera pas honneur au détachement. Jusqu'à maintenant, il n'a pas vu de flancheur dans la compagnie et il ne voudrait pas que cela commence chez lui. Il redonne du courage à Martinet:

— Allons Martinet, rejoins, serre les dents.

Il est difficile de serrer les dents plus fort que Martinet, tellement il la «pile».

Martinet ne répond pas. Il ne gaspille même pas ces forces-là. Grand Larousse qui est grand comme une tour et fort comme un roc et qui par dessus le marché est appointé, Grand Larousse va le sauver.

— Donne-moi ton sac.

Martinet est embêté. Donner son sac, non, il n'est pas un enfant. Il essaie de rattraper du chemin, mais il boitille, car ses pieds sont meurtris.

Grand Larousse sort du rang, va vers lui et lui prend son sac. Et maintenant Grand Larousse porte deux sacs, l'un sur l'autre. Il transpirera plus fort que jamais. Son crâne chauve, tout à l'heure perlé de sueur, ruisselle comme la buée d'un verre de bière au moment où on le pose sur la table. Car même pour un roc comme Grand Larousse, deux sacs, le fusil, les cartouchières pleines de munitions et ce sacré masque à gaz, c'est une rude charge.

Mais Martinet n'a pas l'air plus heureux qu'auparavant. Il marche la tête penchée en avant, il titube presque.

Il sort du rang à gauche et marche tout au bord de la route, presque dans l'herbe.

Tous ont les yeux fixés sur lui. Corboz se rend compte qu'il ne lui suffira pas de menacer pour se faire obéir.

— Alors quoi, ça va pas?

— Courage, on est bientôt au bout, ajoute Torche.

Martinet secoue négativement la tête. Il doit probablement avoir l'estomac détraqué, car on ne flanche pas

à ce point quand les camarades vont encore convenablement. Martinet marche plus lentement, et il se passe de temps en temps la main sur le ventre. Il ralentit tellement qu'il disparaît dans la masse d'hommes qui marquent derrière nous.

— Reste avec lui, reprend Corboz, s'adressant à Grand Larousse, qui ressemble depuis quelques minutes à un mulet, tellement il est chargé.

— Il faudra qu'il monte sur un char du ravitaillement, conseille Calamin.

— Es-tu sûr que le ravitaillement suit?

— T'en fais pas, laisse les aller, ils verront bien ...

Les avis et les conseils pluvent, mais nos deux hommes ont déjà disparu.

Quand plus tard, la troupe sera arrivée dans un village endormi, vers 4 heures du matin, les hommes auront attendu debout sur la route jusqu'à ce que Corboz revienne essoufflé de sa tournée de cantonnements, ils auront été conduits vers un petit hangar obscur et ils se seront hâtivement désharnachés pour se jeter sur les bottes de paille.

Et à neuf heures du matin, quand le sergent, donnant l'exemple par une correction parfaite, viendra, complètement équipé, pour réveiller ses «zébres», il les trouvera couchés pêle-mêle, comme terrassés par l'asphyxie. Laissons-lui la peine de les réveiller, car ce ne sera pas une mince affaire ...

Quant à Martinet, il est à l'infirmier. C'était en effet l'estomac qui n'allait pas. Grand Larousse a rejoint et nous a raconté ce qui s'est passé: Martinet, pris de crampes, s'était couché au bord de la route, se tordant de douleur. La troupe passait près de lui, les uns compréhensifs, les autres moqueurs, stupides. Puis enfin étaient venus les chars du ravitaillement. Les tringlots ne l'avaient tout de même pas pris pour un feignant, et il avait enfin pu continuer sa route avec Grand Larousse, couché et cahotté sur l'un des chars qui sentait le fromage.

Car. P. Favre.

A travers les ordonnances et arrêtés militaires fédéraux

L'ordonnance du 29. 7. 1910 sur l'équipement des troupes a été modifiée en son article 49 qui est abrogé et remplacé par d'autres dispositions prévoyant notamment qu'en plus des hommes qui ont terminé entièrement leurs obligations militaires et qui ont droit, de ce fait, à la totalité de leur armement et de leur équipement, ceux qui ont terminé tout leur service dans l'élite, la landwehr et le landsturm, peuvent s'ils sont libérés prématurément du service complémentaire, devenir gratuitement, sur leur demande, propriétaires des objets ci-après, provenant de l'armement et de l'équipement personnel encore en leur possession au moment de la libération:
a) un objet, à leur choix, pour les hommes de 48 à 54 ans révolus;
b) deux objets, à leur choix, pour les hommes de 55 à 59 ans révolus.

*

Pour la durée du présent service actif, l'art. 7 de l'ordonnance du 3. 4. 1939 sur les services complémentaires est complété par des dispositions stipulant qu'aucune promotion à un grade militaire ne peut se faire dans les services complémentaires, sauf dans les compagnies de surveillance où les sous-officiers qui ont été transférés dans ces compagnies peuvent, après 30 jours de service à la compagnie, être promus une fois. Le grade de fourrier n'est toutefois accessible qu'à ceux qui ont suivi une école de fourrier. En outre, les soldats et appartenants qui ont été transférés dans lesdites compagnies, de même que les hommes astreints au service complémentaire qui y sont incorporés, peuvent être promus caporaux s'ils ont fait au moins 60 jours de service et suivi un cours d'instruction pour chef de poste de 13 jours. Les caporaux nommés de cette façon ne peuvent plus avoir d'avancement. En outre, ils ne

devront pas former plus de la moitié de l'effectif réglementaire des sous-officiers d'une compagnie, l'autre moitié devant être composée de sous-officiers qui ont fait autrefois du service militaire comme tels et qui ont été transférés dans le service complémentaire.

Les comptables d'une compagnie peuvent être promus caporaux après une période de service de 30 jours et un cours d'instruction comme comptable de 20 jours. Ils reçoivent la solde du grade.

*

Pour faciliter le renagement des travailleurs sortant du service militaire, le Conseil fédéral a pris, le 5. 7. 1940, un arrêté stipulant que les contrats de travail qui ont été conclus après le 1^{er} septembre 1939 pour le remplacement de travailleurs suisses appelés au service militaire peuvent être résiliés par l'employeur sur préavis donné quatre jours à l'avance ou après versement du salaire de quatre journées, si le travailleur sortant du service veut reprendre sa place. Les délais de congé plus courts convenus entre les parties ou en usage dans la profession sont réservés.

Pour les adjudications de travaux et de fournitures que font la Confédération ou les établissements fédéraux autonomes ou pour l'exécution de travaux et d'ouvrages subventionnés par la Confédération, la préférence sera donnée aux entreprises qui emploient pour une juste part des Suisses astreints au service militaire. Les marchés à conclure avec les entreprises contiendront des clauses à ce sujet.

La Confédération pourra en outre subordonner l'octroi d'autres subventions et d'autorisations de toute espèce à la condition que l'établissement qui en est l'objet emploie pour une juste part des Suisses astreints au service militaire.